

cède ne préjudiciera aucunément les droits des créanciers pour toute somme due par ladite Société à un de ses membres pour des considérations provenant d'un contrat ou de conventions entre la dite Société et un de ses membres.

2. Le présent acte sera censé être un acte public.

*Acte pour venir au secours de "l'Union Saint-Joseph de Montréal."*

(Sanctionné le 1er Février 1870).

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal une association de bienveillance et de protection mutuelle dâment incorporée sous le nom de "l'Union St. Joseph de Montréal ;" attendu que les contributions exigées des membres de cette société sont trop minimas et que les bénéfices, notamment ceux accordés aux veuves de ses membres, sont de beaucoup trop élevés et que cette disproportion entre les contributions et les bénéfices a déjà considérablement diminué les ressources de la société, entamé notablement ses épargnes et empêché l'équilibre de la recette et de la dépense, cette dernière ayant excédé la première depuis au-delà de trois ans; attendu que, presque toutes les veuves des membres de cette société, savoir : vingt-deux sur vingt-six, ont compris cet état de choses et sont venues au secours de la société en consentant à laisser diminuer leurs bénéfices hebdomadaires et viagers et à les échanger contre une allocation d'une somme à une seule fois payer et n'ayant pas excédé deux cents dollars, excepté pour celles qui n'avaient pas déjà reçu en bénéfices une égale somme de deux cents dollars; attendu qu'il serait injuste et tout-à-fait préjudiciable aux intérêts de la société de continuer à payer des bénéfices hebdomadaires et viagers aux quatre veuves qui ont refusé d'acquiescer aux termes offerts aux autres veuves et par elles acceptés, et que les dites quatre veuves persistant dans leur refus ont déjà toutes reçu en bénéfices ordinaires une somme excédant celle de deux cents dollars; attendu qu'il a été démontré que l'état financier de